

Annexe 2 – Projet de modification des RUIM / des Règles CPPC (version nette)

Version nette du Projet de modification des RUIM

Paragraphe 1.1 des RUIM – Définitions

...

réputé propriétaire Est réputé propriétaire d'un titre un vendeur qui, selon le cas, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un fiduciaire :

- a) a acheté le titre ou s'est engagé à le faire par contrat inconditionnel, mais ne l'a pas encore reçu;
- b) est propriétaire d'un autre titre qui est susceptible de conversion ou d'échange en ce titre et a déposé cet autre titre pour le convertir ou l'échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d'échange de cet autre titre;
- c) est titulaire d'une option lui permettant d'acquérir le titre et a levé l'option;
- d) est titulaire d'un droit ou d'un bon de souscription lui permettant de souscrire le titre et a exercé le droit ou le bon de souscription;
- e) s'est engagé par contrat à acheter un titre dans le cadre d'une transaction sur titres vendus avant l'émission, lequel contrat est contraignant pour les deux parties et conditionné uniquement par l'émission ou le placement du titre.

...

POLITIQUE 2.2 DES RUIM – ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 :

...

- g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre ou d'un dérivé sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre ou d'un dérivé sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction à la date de règlement qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- h.1) l'interdiction énoncée au paragraphe h) de l'article 2 de la Politique 2.2 ne s'applique pas à la vente d'un titre par :
 - (i) une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de la transaction

- 1) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,

2) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de la transaction;

...

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, peu importe que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre, un dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe.

Paragraphe 3.3 des RUIM – Attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert

(1) Avant de saisir sur un marché un ordre de vente d'un titre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui en découlerait à la date envisagée dans le cadre de l'exécution de la transaction.

(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à la vente à découvert d'un titre par :

a) une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de la transaction

(i) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,

(ii) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de la transaction;

Version nette du Projet de modification des Règles CPPC

Règle 4700 – Exploitation – Poursuite des activités et normes générales visant la négociation et la livraison

4701 – Introduction

(1) La Règle 4700 décrit les obligations associées à l'exploitation du courtier membre suivantes :

Partie A – Plan de poursuite des activités

[articles 4710 à 4716];

Partie B – Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations

[articles 4750 à 4761];

Partie C – Attente raisonnable de pouvoir régler l'opération et exigences de dénouement

[articles 4780 à 4784].

PARTIE C – ATTENTE RAISONNABLE DE POUVOIR RÉGLER L'OPÉRATION ET EXIGENCES DE DÉNOUEMENT

4780. Introduction

(1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations associées à l'attente raisonnable de pouvoir régler l'opération et aux exigences de dénouement applicables à toutes les opérations visant un *titre coté en bourse* qui sont exécutées sur un *marché*.

4781. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 4782 à 4784, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« chambre de compensation reconnue »	<i>Chambre de compensation agréée</i> qui est reconnue par les autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada pour la compensation et le règlement des opérations sur des <i>titres cotés en bourse</i> .
« date de règlement prévue »	<i>Jour ouvrable</i> auquel la livraison des <i>titres</i> et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un <i>marché</i> .
« jour de bourse »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« membre attributaire »	<i>Courtier membre</i> qui s'est vu attribuer une partie ou la totalité d'une position non livrée par un <i>membre compensateur</i> par l'intermédiaire duquel il compense ou règle des opérations.
« membre compensateur »	<i>Courtier membre</i> qui est membre d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> .
« obligations de négociation établies par un marché »	Sens qui leur est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.

« participant »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« réputé propriétaire »	Un vendeur est réputé propriétaire d'un <i>titre</i> si, selon le cas, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un fiduciaire : a) il a acheté le <i>titre</i> ou s'est engagé à le faire par contrat inconditionnel, mais ne l'a pas encore reçu; b) il est propriétaire d'un autre <i>titre</i> qui est susceptible de conversion ou d'échange en ce <i>titre</i> et il a déposé cet autre <i>titre</i> pour le convertir ou l'échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d'échange de cet autre <i>titre</i>; c) il est titulaire d'une option lui permettant d'acquérir le <i>titre</i> et a levé l'option; d) il est titulaire d'un droit ou d'un bon de souscription lui permettant de souscrire le <i>titre</i> et il a exercé le droit ou le bon de souscription; e) il s'est engagé par contrat à acheter un <i>titre</i> dans le cadre d'une opération sur titres vendus avant l'émission, lequel contrat est contraignant pour les deux parties et conditionné uniquement par l'émission ou le placement du <i>titre</i>.
« titre coté en bourse »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« vente à découvert »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« vente couverte »	Vente d'un <i>titre coté en bourse</i> qui n'est pas une <i>vente à découvert</i> .

4782. Attente raisonnable de pouvoir régler l'opération avant la saisie d'un ordre de vente à découvert

- (1) Avant de transmettre à un *courtier membre* un ordre visant la vente d'un *titre coté en bourse* sur un *marché* dont l'exécution entraînerait une *vente à découvert*, un *courtier membre* qui n'est pas un *participant* doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute opération qui en découlerait à la *date de règlement prévue*.
- (2) Le paragraphe 4782(1) ne s'applique pas à la vente d'un *titre coté en bourse* par :
 - (i) une personne qui est *réputée propriétaire* du *titre*, à condition que le *participant* ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le *titre* selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de l'opération
 - (a) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,
 - (b) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de l'opération.

4783. Exigence de dénouement

- (1) Un *membre compensateur* doit livrer les *titres* à une *chambre de compensation reconnue* pour la compensation et le règlement d'une vente d'un *titre coté en bourse* au plus tard à la *date de règlement prévue*.
- (2) Si un *membre compensateur* détient auprès d'une *chambre de compensation reconnue* une position non livrée sur un *titre coté en bourse* en vue de sa vente, le *membre compensateur* doit, au plus tard le *jour de bourse* suivant la *date de règlement prévue*, dénouer la position non livrée en empruntant ou en achetant des *titres* de mêmes nature et quantité.
- (3) Si un *membre compensateur* détient auprès d'une *chambre de compensation reconnue* une position non livrée sur un *titre coté en bourse* et qu'il peut démontrer dans ses livres et dossiers que cette position résulte :
 - (i) d'une *vente couverte*, le *membre compensateur* doit, au plus tard le troisième *jour de bourse* consécutif suivant la *date de règlement prévue*, dénouer la position non livrée en achetant ou en empruntant des *titres* de mêmes nature et quantité;
 - (ii) de la vente d'un *titre* dont une personne est *réputée propriétaire* et que cette personne a l'intention de livrer dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées, le *membre compensateur* doit, au plus tard le trente-cinquième jour civil consécutif suivant la date de l'opération, dénouer la position non livrée en achetant des *titres* de mêmes nature et quantité;
 - (iii) d'une vente qui est exécutée par une personne assujettie aux *obligations de négociation établies par un marché* relativement à un *titre* pour lequel cette personne est assujettie à des obligations, le *membre compensateur* doit, au plus tard le troisième *jour de bourse* consécutif suivant la *date de règlement prévue*, dénouer la position non livrée en achetant ou en empruntant des *titres* de mêmes nature et quantité.
- (4) Si un *membre compensateur* détient auprès d'une *chambre de compensation reconnue* une position non livrée sur un *titre coté en bourse* et qu'il ne dénoue pas cette position conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4783(2) ou 4783(3),
 - (i) le *membre compensateur* et tout *courtier membre* qui lui confie la compensation et le règlement de ses opérations
 - (a) ne peuvent accepter un ordre de *vente à découvert* visant ce *titre coté en bourse* provenant d'une autre personne
 - (b) ni exécuter la *vente à découvert* de ce *titre coté en bourse* pour leur propre compte,

dans la mesure où le *courtier membre* transmet des ordres de *vente à découvert* à ce *membre compensateur* aux fins de compensation et de règlement, tant que le *membre compensateur* n'a pas dénoué la position non livrée en achetant ou en empruntant des *titres* de mêmes nature et quantité et que, selon le cas :

 - (I) cet achat n'a pas été compensé et réglé par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation reconnue*,
 - (II) le *membre compensateur* n'a pu démontrer dans ses livres et dossiers qu'il détient une position neutre nette ou acheteur nette sur ce *titre coté en bourse*.
 - (ii) Malgré les dispositions prévues à l'alinéa 4783(4)(i), le *membre compensateur* et tout *courtier membre* qui lui confie la compensation et le règlement de ses opérations peuvent accepter un ordre de *vente à découvert* visant ce *titre coté en bourse* provenant d'une autre personne, ou exécuter une *vente à découvert* pour leur propre compte, si le *membre compensateur* ou le *courtier membre* a préalablement :
 - (a) soit emprunté ce *titre coté en bourse*;
 - (b) soit conclu un accord de bonne foi pour emprunter ce *titre coté en bourse*.

- (5) Un *membre compensateur* doit faire ce qui suit :
- (i) aviser tout *courtier membre* qui lui confie la compensation et le règlement de ses opérations
 - (a) que le *membre compensateur* détient auprès d'une *chambre de compensation reconnue* une position non livrée sur un *titre coté en bourse* qui n'a pas été dénouée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4783(2) ou 4783(3),
 - (b) du moment où l'achat ou l'emprunt que le *membre compensateur* a effectué pour dénouer la position non livrée a été compensé et réglé par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation reconnue*;
 - (ii) fournir à l'*Organisation* une copie de l'avis prévu à l'alinéa 4783(5)(i) au moment, de la manière et sous la forme requis par l'*Organisation*;
 - (iii) aviser tout *courtier membre* qui reçoit du *courtier compensateur* un ordre visant la vente de ce *titre coté en bourse* sur un *marché* dont l'exécution entraînerait une *vente à découvert* que le *membre compensateur* est maintenant assujetti aux dispositions prévues à l'alinéa 4783(4)(ii).

4784. Attribution d'une position non livrée

- (1) Un *membre compensateur* peut raisonnablement attribuer une partie ou la totalité d'une position non livrée à un *membre attributaire* en informant celui-ci de l'existence de la position non livrée en temps opportun.
- (2) Si un *membre compensateur* attribue de façon raisonnable une partie ou la totalité d'une position non livrée à un *membre attributaire* conformément aux dispositions du paragraphe 4784(1),
 - (i) les paragraphes 4783(2), 4783(3) et 4783(4) relatifs à l'attribution de cette position non livrée s'appliquent au *membre attributaire* et non au *membre compensateur*;
 - (ii) si le *membre attributaire* ne se conforme pas aux paragraphes 4783(2) et 4783(3), il doit aviser immédiatement :
 - (a) le *membre compensateur* qui lui a attribué une position non livrée,
 - (b) tout autre *courtier membre* qui reçoit du *membre attributaire* un ordre visant la vente de ce *titre coté en bourse* sur un *marché* dont l'exécution entraînerait une *vente à découvert*que le *membre attributaire* est maintenant assujetti aux dispositions prévues à l'alinéa 4783(4);
 - (iii) si le *membre attributaire* ne se conforme pas aux paragraphes 4783(2) et 4783(3), il doit aviser immédiatement :
 - (a) le *membre compensateur* qui lui a attribué une position non livrée,
 - (b) tout autre *courtier membre* qui reçoit du *membre attributaire* un ordre visant la vente de ce *titre coté en bourse* sur un *marché* dont l'exécution entraînerait une *vente à découvert*du moment où l'achat ou l'emprunt que le *membre attributaire* a effectué pour dénouer la position non livrée a été compensé et réglé par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation reconnue*;
 - (iv) le *membre attributaire* doit fournir à l'*Organisation* une copie des avis prévus aux alinéas 4784(2)(ii) et 4784(2)(iii) au moment, de la manière et sous la forme et précisant les renseignements que peut exiger l'*Organisation*;

- (v) le *membre compensateur* doit donner à l'*Organisation* un avis concernant l'attribution de la position non livrée au moment, de la manière et sous la forme et précisant les renseignements que peut exiger l'*Organisation*.

4785. à 4799. Réservés